



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

BRE / Section procédures environnementales

Arrêté de prescriptions complémentaires des conditions d'exploitation

N° DCL-BRENV-2025-*66-2*

CHALON 'ENERGIE

16 boulevard de la République
71100 Chalon-sur-Saône

Site de la chaufferie « Aubépins »

rue Jean Giraudoux
71100 Chalon-sur-Saône

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2004 relatif à la mise à jour des prescriptions concernant l'exploitation des installations de combustion existantes et autorisation d'exploiter une chaufferie biomasse d'une puissance de 4,2 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2018-11-6 du 11 janvier 2018 autorisant la société CHALON'ENERGIE à exploiter une chaufferie alimentant le réseau de chaleur de la ville de Chalon-sur-Saône sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, située rue Jean Giraudoux ;

Vu la lettre préfectorale du 25 janvier 2019 relative à la surveillance des rejets atmosphériques du site ;

Vu la lettre préfectorale du 22 janvier 2020 actant du bénéfice des droits acquis ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société CHALON'ENERGIE le 15 mai 2024 relatif aux modifications prévues au sein de son installation de combustion ;

Vu le complément apporté par la société CHALON'ENERGIE au dossier le 3 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 28 janvier 2025 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'installation de chauffage urbain, exploitée par la société CHALON'ENERGIE, faisant l'objet des modifications projetées est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 susvisé ;

Considérant que cette installation est désormais, à la suite d'une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société CHALON'ENERGIE entrent dans le cadre de la réhabilitation d'une partie du site et visent à :

- arrêter une chaudière fonctionnant au gaz naturel de 17 MW ;
- installer une nouvelle chaudière gaz de 15,6 MW basse pression ;
- passer en basse pression l'ensemble de la production de chaleur du site ;
- adapter les temps de fonctionnement de chaque installation.

Considérant que les modifications auront pour principaux objectifs :

- l'augmentation de la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique du réseau de chaleur (de 58 à 80 %) ;
- la réduction de la consommation de gaz ;
- la réduction des émissions de CO₂ ;
- la facilité d'exploitation grâce au passage en basse pression de l'ensemble de la production.

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société CHALON'ENERGIE ne relèvent pas de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas ;

Considérant que dans le dossier remis, le pétitionnaire a évalué les impacts sur la qualité de l'air et sur la santé humaine par la réalisation de nouvelles modélisations ;

Considérant que les émissions de polluants en flux sont plus faibles pour l'ensemble des paramètres (poussières, NOx, SO₂, CO, COV, HAP, métaux) sauf pour les dioxines et furanes qui resteront identiques, émissions actualisées en fonction des temps de fonctionnement adaptés pour chaque générateur ;

Considérant que l'étude présentée dans le dossier remis démontre que les rejets engendrés par les activités futures de la chaufferie des Aubépins de Chalon-sur-Saône ne pourront être à l'origine d'un impact sanitaire sur les populations environnantes, tant d'un point de vue systémique que cancérogène ;

Considérant qu'une étude acoustique remise dans le dossier pour démontrer la conformité des installations actuelles et les solutions mise en œuvre pour garantir la conformité des installations futures a été réalisée et qu'elle conclut à la nécessité de mettre en place des traitements acoustiques adaptés :

- à la cheminée notamment des pièges à sons de type réactif et absorptif sur les carreaux de fumées des deux chaudières gaz ;
- aux équipements internes par la mise en œuvre d'un capotage de la ventilation (moteur et ventilateur).

Considérant que l'exploitant a, dans le dossier remis, réévalué les risques par la réalisation d'un nouveau scénario d'une explosion confinée de gaz naturel dans la chaufferie gaz consécutive à une fuite sur la conduite d'alimentation des chaudières en présence d'une source d'ignition et que les résultats montrent que le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation des périmètres de dangers ;

Considérant en particulier les caractéristiques du projet :

- qui concerne la diminution de la puissance nominale totale de l'installation de combustion portant la puissance à 38 MW au lieu de 39,4 MW ;
- qui, dans le cadre de l'exploitation de la chaufferie est autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- qui comporte les modifications de l'activité suivantes :
 - la suppression d'une chaudière gaz ;
 - la mise en place d'une chaudière gaz naturel et sa cheminée ;
 - le passage en basse pression de l'ensemble des équipements de l'installation ;
 - l'adaptation des temps de fonctionnement de chaque installation.
- qui pourrait relever de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- qui n'est pas soumis à l'examen au cas par cas et à l'évaluation environnementale systématique ;
- qui est soumis à la procédure d'autorisation ICPE ;
- qui constitue, au niveau des impacts chroniques et accidentels, une modification notable mais non substantielle, au sens du l'article R. 181-46-I et II du code de l'environnement ;
- que celui-ci n'induit, selon l'exploitant, aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine.

Considérant qu'il convient toutefois d'actualiser la situation administrative de l'installation de combustion exploitée sur le site de mettre à jour les prescriptions sur les conditions de rejets à l'atmosphère, d'encadrer par des dispositions la thématique acoustique et d'actualiser l'arrêté préfectoral en ce qui concerne les garanties financières ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

Considérant que le dossier présenté le 15 mai 2024 et son complément du 3 septembre 2024 par la société CHALON'ENERGIE dont le siège social est situé 16 boulevard de la République - 71100 Chalon-sur-Saône comportent les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les modifications réalisées (remplacement de chaudière) ;

Considérant que l'installation de combustion a été autorisée sur la base d'un dossier de demande d'autorisation datant de 2004, que cette dernière comportait notamment une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une chaudière bois et que les autres générateurs autorisés dans l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2004 ont fait l'objet d'un examen des modifications des conditions d'exploitation en 2018 s'appuyant sur un dossier déposé en 2016 ;

Considérant que l'absence de nouvel impact est justifiée et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la réactualisation de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2025 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société CHALON'ENERGIE dont le siège social est situé 16 boulevard de la République - 71100 Chalon-sur-Saône, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de chaufferie urbaine situées rue Jean Giraudoux sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône visées à l'article 1.1 du présent arrêté préfectoral selon les articles complémentaires suivants.

Article 1.1 : Liste de l'installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Cet article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2018 comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	capacité autorisée
2910	E	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	1 chaudière fonctionnant à la biomasse de puissance thermique nominale de 4,9 MW (G8) 1 chaudière existante fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique nominale de 17,5 MW (G10) 1 nouvelle chaudière fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique nominale de 15,6 MW (G15) Puissance thermique nominale : 38 MW	Puissance thermique nominale	20 MW	38 MW

E (enregistrement)

La procédure de gestion des modifications des installations exploitées est la procédure de l'autorisation environnementale (article R. 181-46 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Consistance des installations autorisées

Cet article abroge et remplace l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2018 comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal « chaufferie » ayant subi plusieurs extensions successives, d'une surface au sol de 1586 m² composé de :
 - un local accueillant le générateur au gaz naturel G10 et le nouveau générateur G15,
 - un local « compresseur » et un atelier de maintenance,
 - un local pompes, vase d'expansion et traitement d'eau,
 - un local électrique attenant au bâtiment principal,
 - des locaux sociaux et administratifs.
- un poste de détente du gaz naturel en façade extérieure Nord du bâtiment principal « chaufferie »,
- un poste de livraison et détente en gaz naturel en limite Nord de propriété,
- une canalisation enterrée reliant le poste de livraison et le poste de détente en gaz naturel,
- un bâtiment chaufferie « biomasse » composé de :
 - un hall de stockage de la biomasse d'une surface de 320 m² composé de deux fosses de capacité unitaire de 100 m³,
 - un hall accueillant la chaudière biomasse G8 d'une surface de 230 m².
- une cheminée spécifique pour la chaudière gaz naturel G10 d'un diamètre de 1 m et d'une hauteur de 21 m,
- une cheminée spécifique pour la chaufferie « biomasse » d'un diamètre de 0,7 m et d'une hauteur de 21 m,
- une cheminée spécifique pour la chaudière gaz naturel G15 d'un diamètre de 1,1 m et d'une hauteur de 21 m,
- un réservoir aérien dans une cuvette de rétention, autrement affectée au stockage du FOL, d'une capacité de 540 m³, faisant office de réserve incendie,
- des surfaces de parking et voiries en enrobé en périphérie des bâtiments,
- des surfaces engazonnées.

Le site est composé également d'anciennes installations et équipements mis à l'arrêt :

- deux chaudières au charbon (G4 et G5) et une chaudière FOL/gaz naturel (G6),
- un réservoir aérien d'une capacité de 1 030 m³ dans une cuvette de rétention, affecté au stockage de FOL,
- des fosses à mâchefer et trémies charbon,
- une aire de dépotage du FOL,
- un local accueillant le générateur au gaz naturel G7,
- une cheminée d'un diamètre de 5,80 m et d'une hauteur de 48 m accueillant le conduit d'évacuation de la chaudière G7 d'un diamètre de 1,3 m.

L'exploitant procède au démantèlement de tout ou partie de ces anciennes installations dès accord de la collectivité déléguée. Il procède au démantèlement du générateur G7 dans un délai ne pouvait excéder 3 ans à la date de l'arrêt dudit générateur

Article 1.3 : Équipements abandonnés

Cet article complète l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2018 comme suit :

L'exploitant devra mettre à jour son plan de démantèlement et/ou de mise en sécurité avec les équipements suivants :

- le générateur au gaz naturel G7,
- le cheminée d'un diamètre de 5,80 m et d'une hauteur de 48 m accueillant le conduit d'évacuation de la chaudière G7 d'un diamètre de 1,3 m.

Article 2 : Garanties financières

Cet article abroge le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2018.

Article 3 : Textes applicables

Cet article abroge et remplace l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2018 comme suit :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts des polluants et des déchets
29/07/14	Arrêté ministériel fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion
03/08/18	Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
21/12/20	Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre

31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
----------	--

Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1 Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

Cet article abroge et remplace l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2018 comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection * (m/s)	Puissance (MW)	Combustible
2	Chaudière G8	21	0,7	10 240	8	4,9	Biomasse
3	Chaudière G10	21	1	18 606	8	17,5	Gaz naturel
4	Chaudière G15	21	1,1	15 630	8	15,6	Gaz naturel

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

*Vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale

*Vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale.

Article 4.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Cet article abroge et remplace l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2018 comme suit :

Les rejets dans l'atmosphère, issus des installations, doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux de polluants du tableau suivant.

Les volumes des effluents gazeux sont exprimés en Nm³, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de :

- 6 % dans le cas de la biomasse,
- 3 % dans le cas du gaz naturel.

Paramètres	Conduit 2 ⁽²⁾		Conduit 3		Conduit 4	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux kg/h	Concentration (mg/Nm ³)	Flux kg/h	Concentration (mg/Nm ³)	Flux kg/h
Poussières	30	0,51	5	0,09	5	0,078
SO ₂	200	2,05	-	-	-	-
NO _x	400	4,1	100	1,86	100	1,56
CO	200	2,05	100	1,86	100	1,56

HAP	0,1	1.10^{-3}	-	-	-	-
COVNM (en carbone total)	110	1,13	-	-	-	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés (par métal)	0,05	$0,5.10^{-3}$	-	-	-	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés (Cd+Hg+Tl)	0,1	1.10^{-3}	-	-	-	-
As, Se, Te et leurs composés (en As+Se+Te)	1	1.10^{-2}	-	-	-	-
Pb et ses composés (en Pb)	1	1.10^{-2}	-	-	-	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés (somme des métaux)	20	0,2	-	-	-	-
Dioxines et furanes ⁽¹⁾	1.10^{-7}	1.10^{-9}	-	-	-	-
HCl	30	0,3	-	-	-	-
HF	25	0,25	-	-	-	-
NH ₃ ⁽⁴⁾	20	0,2	-	-	-	-

⁽¹⁾ : Exprimé en tant que I-TEQ⁽²⁾ : Mise en service en 2004⁽⁴⁾ : Sous réserve de la mise en place d'un traitement des NOx à l'ammoniac

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Conditions de respect des VLE - mesure en continu

I. - Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

II. - Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en

continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Article 5 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Cet article abroge et remplace l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2018 comme suit :

Les mesures portent sur chacun des rejets identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté.

Pour les polluants concernés, des mesures sont réalisées périodiquement, conformément aux dispositions prévues dans le présent article.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Le tableau suivant définit la fréquence, les paramètres et les points de rejets pour lesquels des mesures sont réalisées sur la période de fonctionnement normale des différents générateurs.

Paramètre	Conduit 2 (G8, biomasse)	Conduit 3 (G10 GN)	Conduit 4 (G15 GN)
Débit	Continue	Continue	Continue
Température	Continue	Continue	Continue
Pression	Continue	Continue	Continue
Teneur en vapeur d'eau	Continue	Continue	Continue
O ₂	Continue	Continue	Continue
SO ₂	Continue	-	-
NO _x	Continue	Continue	Continue
CO	Continue	Continue	Continue
Poussières	Continue	Annuelle	Annuelle
COVNM	Annuelle	-	-
HAP	Annuelle	-	-
Cd et ses composés	Annuelle	-	-
Hg et ses composés	Annuelle	-	-
Tl et ses composés	Annuelle	-	-
As+Se+Te et leurs composés	Annuelle	-	-
Pb et ses composés	Annuelle	-	-
Sb + Cr+ Co+ Cu+ Sn+ Mn+ Ni+V+Zn et leurs composés	Annuelle	-	-
HCl ⁽²⁾	Annuelle	-	-
HF ⁽²⁾	Annuelle	-	-
Dioxines et furanes	Annuelle	-	-
NH ₃ ⁽¹⁾	Annuelle ⁽¹⁾	-	-

⁽¹⁾ en cas traitement à l'ammoniac des NOx

⁽²⁾Ajouté par rapport à l'AP de 2018

Article 7 : Niveau acoustique

Article 7.1 Mesures correctives

La chaudière gaz est équipée de dispositifs de réduction acoustique notamment sur l'évacuation des fumées et au droit de la ventilation dans les bâtiments. Les justificatifs de la mise en place de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2 Surveillance suite à la mise en service des nouvelles installations

Une mesure de la situation acoustique de l'ensemble du site sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de la nouvelle chaudière.

En cas de non-conformité, l'exploitant est tenu d'analyser l'origine des dépassements et de mettre en œuvre des dispositions de réduction du niveau sonore afin de respecter les valeurs indiquées au chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018.

Article 8 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CHALON'ENERGIE.

Article 9 : Exécution et copies

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le maire de Chalon-sur-Saône, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Mâcon, le 07 MARS 2025

Le Préfet



Yves SÉGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181.50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

